

28 février 2018. – DÉCRET n° 18/003 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et universitaire, « ANAQ-ESU » en sigle

(J.O.RDC., 15 mars 2018, n° 6, col. 7)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la loi-cadre 14-004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, spécialement ses articles 41, 42, 46, 48 à 52, 59, 60 à 62;

Vu l'ordonnance 16-071 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'enseignement supérieur et universitaire;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres, telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er} *littera B*, point 36;

Considérant la nécessité de relever le niveau du système éducatif du supérieur par l'amélioration de la culture de qualité;

Considérant la nécessité pour les établissements publics et privés de l'enseignement supérieur et universitaire de se conformer aux standards internationaux en vue de leur compétitivité au plan tant national qu'international;

Vu le rapport de l'atelier de validation des textes relatifs à la création de l'Agence nationale d'assurance qualité/ESU tenu à Kinshasa le 13 mai 2015;

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

Chapitre I

Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Il est créé une Agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et universitaire, « ANAQ-ESU » en sigle, ci-après désignée ANAQ-ESU.

L'ANAQ-ESU est un organisme public à caractère scientifique doté de la personnalité juridique. Elle jouit de l'autonomie de gestion technique et financière.

L'ANAQ-ESU est placée sous la tutelle du ministère ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

Elle a son siège à Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo.

ART. 2. L'assurance qualité est une démarche qui vise à mesurer l'excellence, l'adéquation des critères aux moyens, la présence des standards internationalement reconnus et la satisfaction des bénéficiaires des prestations des établissements d'enseignement supérieur et universitaire.

L'ANAQ-ESU a pour mission de promouvoir la culture de la qualité au sein de l'enseignement supérieur et universitaire.

À ce titre, l'ANAQ-ESU est notamment chargée de (d'):

1. définir et préparer en collaboration avec le ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire et les établissements d'enseignement supérieur et universitaire, les standards et les normes de qualité applicables aux établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi qu'aux filières de formation;
2. mettre en place des procédures formelles d'évaluation de la qualité d'une institution ou d'un programme en vue de l'accréditation par l'ANAQESU;
3. donner un avis technique au ministre de tutelle sur toute demande d'agrément et d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur et universitaire;
4. accompagner les établissements dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'assurance qualité, d'auto-évaluation et d'audit interne;
5. soutenir le développement des programmes de renforcement des capacités par le moyen des séminaires, des ateliers et des conférences en matière d'assurance qualité;
6. collaborer avec des organismes sous régionaux, régionaux et internationaux d'assurance qualité en matière de renforcement des capacités et de partage des informations;
7. créer et tenir à jour, un site web interactif destiné au partage d'informations;

8. produire et diffuser largement un bulletin d'informations sur les bonnes pratiques d'assurance qualité, sous forme imprimée et électronique;
9. établir la liste des établissements d'enseignement supérieur et universitaire ayant fait l'objet d'une évaluation par l'ANAQ-ESU dans le cadre de son plan d'action.

ART. 3. ▼1

[1] Dans sa publication, le J.O.RDC. ne présente pas d'art. 3.

Chapitre II De l'organisation et du fonctionnement

ART. 4. Les organes de l'ANAQ-ESU sont:

1. le conseil national de l'Agence;
2. le conseil scientifique;
3. le secrétariat exécutif.

Section 1^{re} Le conseil national de l'Agence

ART. 5. Le conseil national de l'Agence est l'organe de décision de l'ANAQ-ESU. Il élabore la politique nationale en matière d'assurance qualité.

À ce titre, Il approuve:

1. le plan stratégique du développement d'assurance qualité;
2. les programmes pluriannuels d'action;
3. le budget prévisionnel annuel et les comptes de l'Agence;
4. le recrutement du personnel d'appoint;
5. la grille de rémunération du personnel;
6. l'organigramme de l'Agence;
7. le règlement intérieur de l'Agence;
8. les conventions de partenariat engageant l'Agence.

En cas de contestation d'une procédure de l'ANAQESU, le conseil national de l'Agence est compétent pour examiner le recours en vue d'une décision finale.

ART. 6. Le conseil national de l'Agence est composé d' (de, du):

1. un délégué du cabinet du président de la République;
2. un délégué du cabinet du Premier ministre;
3. deux membres désignés par le ministre de l'ESU;
4. un membre désigné par le ministre du Budget;
5. un membre désigné par le ministre de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnelle;
6. un membre désigné par l'Association nationale des parents d'élèves et d'étudiants du Congo;
7. deux membres désignés par la Fédération des entreprises publiques et privées;
8. le coordonnateur du conseil scientifique;
9. le secrétaire exécutif de l'ANAQ- ESU.

Le président du conseil national de l'Agence est choisi parmi les membres du conseil national de l'Agence et est nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions. Son mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

Les autres membres du conseil national de l'Agence sont nommés par arrêté du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

La qualité de président du conseil national de l'Agence est incompatible avec celle de recteur, directeur général, doyen de faculté, chef de section, directeur de recherche, chef de département.

ART. 7. Le conseil national de l'Agence dispose d'un bureau dirigé par le président qui comprend un secrétaire rapporteur et deux personnels d'appoint.

Le secrétaire rapporteur est choisi parmi les membres du conseil. Les personnels d'appoint sont proposés par le secrétaire exécutif.

ART. 8. Le mandat des membres du conseil national de l'Agence prend fin à l'expiration du terme, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

ART. 9. L'exercice de fonctions des membres du conseil national de l'Agence est bénévole. Toutefois, lors des sessions, les membres perçoivent un per diem dont le montant est fixé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

ART. 10. Le conseil national de l'Agence se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président ou, en cas de besoin, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou sur saisine du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

ART. 11. Les questions relatives aux règles de fonctionnement sont régies par un règlement intérieur.

Section 2 Le conseil scientifique

ART. 12. Le conseil scientifique est l'organe d'approbation du programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ-ESU. Il assiste le secrétaire exécutif dans l'exercice de ses fonctions.

À ce titre, il:

1. propose au conseil national de l'Agence les procédures d'évaluation et les documents de référence;
2. approuve la composition des équipes d'évaluation proposées par le secrétaire exécutif;
3. exploite les rapports d'évaluation des experts mandatés par l'Agence;
4. formule des jugements sur la qualité des institutions ou programmes évalués en vue de l'accréditation;
5. examine, à la demande du conseil national de l'Agence, les observations formulées et les recours déposés par les établissements d'enseignement supérieur et universitaire.

ART. 13. Le conseil scientifique est composé de 13 (treize) membres dont le secrétaire exécutif. Les membres du conseil scientifique sont recrutés dans les domaines de:

- sciences de la santé,
- sciences psychologique et de l'éducation,
- sciences et technologies,
- sciences juridiques, politiques et administratives,
- sciences de l'homme et de la société,
- sciences agronomiques et environnements,
- lettres, langues et arts,
- sciences économiques et des gestions.

ART. 14. Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions, sur proposition du secrétariat exécutif, parmi les personnalités reconnues pour leur probité morale, leur connaissance du sous-secteur et leur expertise professionnelle en matière d'assurance qualité. Leur mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

ART. 15. Le mandat prend fin à l'expiration du terme, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

ART. 16. Le conseil scientifique désigne en son sein un coordonnateur assisté par un rapporteur, membre du secrétariat exécutif.

ART. 17. Les membres du conseil scientifique perçoivent un per diem dont le montant est fixé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

Section 3 Le secrétariat exécutif de l'Agence

ART. 18. Le secrétariat exécutif de l'Agence est l'organe d'exécution des décisions du conseil national de l'Agence.

À ce titre, il est chargé de (d):

1. élaborer le plan stratégique de l'ANAQ-ESU;
2. planifier les activités de l'ANAQ-ESU et veiller à leur mise en œuvre;
3. préparer le budget et l'exécuter en qualité d'ordonnateur;
4. soumettre au conseil national de l'Agence, le rapport d'activités annuel, l'état d'exécution du budget et les états financiers;
5. proposer l'organigramme de l'ANAQ-ESU pour son adoption par le conseil national de l'Agence;
6. recruter et administrer le personnel de l'ANAQESU;
7. préparer avec le président du conseil national de l'Agence et le coordonnateur du conseil scientifique les réunions de leurs organes respectifs;
8. veiller à l'exécution des délibérations et décisions du conseil national;
9. proposer l'agrément des experts évaluateurs externes au conseil scientifique;
10. servir d'interface entre les établissements d'enseignement supérieur et universitaire et les partenaires locaux et extérieurs impliqués dans l'assurance qualité;
11. conclure au nom du conseil national, toute convention et contrat;
12. accompagner les experts externes dans les missions d'évaluation des programmes et des établissements pour leur accréditation.

ART. 19. La direction exécutive de l'ANAQ-ESU est assurée par un secrétaire exécutif nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

ART. 20. Le secrétaire exécutif est nommé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, qu'en cas de manquement grave.

ART. 21. La rémunération et les avantages accordés au secrétaire exécutif sont fixés par décret du Premier ministre sur proposition du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

ART. 22. Dans l'accomplissement de sa mission, l'ANAQESU peut solliciter les services de toute personne dont l'expertise est avérée. Les experts visés ci-dessus sont recrutés sur base d'un cahier des charges validé par le conseil national.

ART. 23. Le secrétariat exécutif, pour des raisons d'efficacité, peut proposer au conseil national, une représentation décentralisée de l'ANAQ-ESU.

Chapitre III Du personnel de l'ANAQ-ESU

ART. 24. Le personnel de l'ANAQ-ESU est régi par le statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire.

Chapitre IV De l'organisation financière et budgétaire

ART. 25. Les ressources financières de l'ANAQ-ESU proviennent:

1. des subventions de l'État;
2. des contributions des établissements de l'enseignement supérieur et universitaire;
3. des activités génératrices de revenus (produits de rémunération des services, consultations et formations, audit sur commande, etc.);
4. du partenariat local et international;
5. de la coopération bilatérale et multilatérale;
6. des dons et legs.

ART. 26. Les opérations financières et comptables sont régies suivant le règlement financier de l'enseignement supérieur et universitaire.

ART. 27. L'ANAQ-ESU est soumise à un contrôle interne et/ou externe dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre V Des dispositions finales

ART. 28. Les matières non prévues par le présent décret sont fixées par arrêté du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

ART. 29. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 30. Le ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe
Steve Mbikayi Mbuluki
Ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire